Le Certificat de Qualité de l'Air (CQA)

Le CQA est un autocollant rond qui correspond à une classe de véhicule définie en fonction des émissions de polluants atmosphériques. Il est apposé à l'avant du véhicule de manière à être lisible par les agents de contrôle, depuis l'extérieur : pour les voitures, véhicules utilitaires légers, poids lourds, autobus et autocars, sur la partie inférieure droite du pare-brise (recto visible de l'extérieur) ; pour les deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur, sur toute surface située à l'avant du plan formé par la fourche.

Le CQA n'est obligatoire que dans certaines zones. Même si le dispositif est uniforme sur tout le territoire, chaque collectivité territoriale peut choisir des incitations et des restrictions (circulation, stationnement…), ainsi que les catégories de véhicules concernées, en fonction de la situation locale. Il peut également permettre de bénéficier de certains avantages instaurés par les collectivités.

Cette note d'évaluation consiste à décrire la base juridique du dispositif des certificats de qualité de l'air (I) et les modalités selon lesquelles a été construite, au plan administratif, la relation entre le ministère et l'Imprimerie Nationale pour leur production et leur diffusion aux propriétaires de véhicules (II).

I. La base juridique du dispositif des certificats de qualité de l'air

1) Les textes juridiques sur le dispositif

Article L220-2 du code de l'environnement

> *« Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives. »*

Article L318-1 du code de la route

> *« Les véhicules doivent être construits, commercialisés, exploités, utilisés, entretenus et, le cas échéant, réparés de façon à minimiser la consommation d'énergie, la création de déchets non valorisables, les émissions de substances polluantes, notamment de dioxyde de carbone […]. Les véhicules à moteur font l'objet d'une identification fondée sur leur contribution à la limitation de la pollution atmosphérique et sur leur sobriété énergétique. […] les véhicules à très faibles émissions […] peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées. »*

Article R330-2 du code de la route

> *« Les préfets […], les services du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'industrie […], les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers […], les personnes chargées de la délivrance de l'identification prévue à l'article L. 318-1 sont autorisés […] à accéder directement aux informations visées par ces articles […]. »*

2) Les compléments apportés par les textes réglementaires

Arrêté du 21 juin 2016 (nomenclature des véhicules)

> *« Les véhicules routiers à moteur sont classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux, conformément à l'annexe I du présent arrêté. Cette classification s'opère en fonction de la catégorie du véhicule, de sa motorisation et, lorsque l'information est disponible, en fonction de la norme « Euro » figurant dans la rubrique V.9 du certificat d'immatriculation ; ou, à défaut, en fonction de la date de première immatriculation. »*

Classification des véhicules (extrait — voitures)

Classe	Véhicules concernés (voitures)
Électrique	Véhicules électriques et hydrogène
1	Véhicules gaz, hybrides rechargeables ; essence Euro 5 et 6 (à partir du 1er janvier 2011)
2	Essence Euro 4 (2006-2010) ; diesel Euro 5 et 6 (à partir de 2011)
3	Essence Euro 2 et 3 (1997-2005) ; diesel Euro 4 (2006-2010)
4	Diesel Euro 3 (2001-2005)
5	Diesel Euro 2 (1997-2000)
Non classés	Véhicules antérieurs aux normes ci-dessus

Classification établie en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route (arrêté du 21 juin 2016).

Décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air

> *« […] Le certificat qualité de l'air atteste de la conformité des véhicules à différentes classes établies en tenant compte du niveau d'émission de polluants atmosphériques et de leur sobriété énergétique. […] L'organisme chargé de la délivrance des certificats peut percevoir à titre de rémunération une redevance versée par les demandeurs […]. Le fait, pour tout propriétaire ou locataire […], d'apposer sur son véhicule un certificat qualité de l'air ne correspondant pas aux caractéristiques de ce véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. »*

Arrêté du 29 juin 2016 (délivrance et redevance)

> *« En application du I de l'article R318-2 du code de la route, l'Imprimerie Nationale assure le service de délivrance des certificats qualité de l'air. […] Le tarif de la redevance prévue à l'article R. 318-2 du code de la route est fixé à 3,70 euros, auxquels s'ajoute le montant de l'acheminement par voie postale. »*

3) L'appréciation portée par les organismes de contrôle

a) Cour des Comptes

Rapport de la Cour des Comptes sur les politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air (décembre 2015). C'est ce rapport qui a recommandé la mise en place du dispositif des certificats de qualité de l'air. Sa recommandation n° 9, adressée au ministère chargé de l'écologie, invitait à « identifier par une pastille les véhicules selon leurs émissions de polluants, afin de pouvoir mettre en place rapidement des mesures de restriction de circulation ».

b) Parlement

Rapport d'information de Jean-Louis Roumégas et Martial Saddier du 19 mai 2016 sur l'évaluation des politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air (n° 3772). Ce rapport préconisait deux mesures : les certificats « qualité de l'air » pour les voitures et l'appel à projets « villes respirables en cinq ans ».

II. Relations administratives entre l'Imprimerie Nationale et le ministère

1) Les relations administratives

Conformément à l'article 1er du Décret n° 2015-866 du 15 juillet 2015 modifiant le décret n° 2010-1182 du 7 octobre 2010 relatif à l'impression par l'Imprimerie Nationale de documents relevant du ministère chargé de l'écologie, les CQA sont émis et gérés par l'Imprimerie Nationale.

Les demandes de CQA se font en ligne sur le site www.certificat-air.gouv.fr, géré par le Service de délivrance des certificats qualité de l'air. C'est l'Imprimerie Nationale qui édite et délivre les CQA, opérant un système intégré et sécurisé pour le compte du ministère, comprenant :

- la commande ;
- la production ;
- l'envoi ;
- le service support.

Chaque commande sur le site est régie par des conditions générales de vente, de délivrance et d'usage applicables à la date de la demande du certificat. Une fois délivré, le CQA est valable aussi longtemps que l'intégralité des mentions y figurant sont lisibles et exactes.

2) Le coût du certificat qualité de l'air pour les finances publiques

Le prix du CQA, fixé par arrêté ministériel, est de 4,18 € l'unité (3,70 € + frais postaux). Il permet de couvrir le coût du dispositif d'attribution des CQA. Il ne s'agit pas d'une taxe et il n'y a aucune recette pour le budget de l'État : l'édition a donc un coût nul pour les finances publiques.

Mais lors de la mise en place du dispositif, l'Imprimerie Nationale a bénéficié de deux subventions au titre de la participation financière de l'État à la création et à la gestion d'un système de délivrance des certificats « qualité de l'air » :

- le 26 novembre 2015, une subvention de 635 985,60 € en autorisations d'engagement ;
- le 6 avril 2016, une subvention de 276 050,10 € en autorisations d'engagement.

Ces deux subventions sont imputées sur le programme 174 « Énergie, climat et après-mines », action n° 5 « Lutte contre le changement climatique ».